



Atelier d'Experts internationaux sur les enjeux de la démarche indications géographiques dans le secteur café cacao du Cameroun

Yaoundé, du 28 au 30 septembre 2010
Hôtel Mont Febe

Cadre Juridique en Afrique (Pays membres de l'OAPI)

Plan de la présentation

1. L'OAPI
 2. Ce que fait l'OAPI
 3. Définition de Indication Géographique (IG)
 4. Conditions de validité d'une demande d'enregistrement d'IG
 5. Procédure d'enregistrement de l'IG
 6. Exercice du droit de l'IG
 7. Sanctions des droits de l'IG
- 

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)



et son rôle par rapport aux indications géographiques



Cécé Kpohomou
Chargé du programme des IGs

I. Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

- Institution régionale de gestion de la propriété intellectuelle: Enregistrement et reconnaissance des droits de PI;
- Fondée en 1962 et régulée par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, révisé le 24 février 1999
- Tient lieu, pour chaque Etat - membre, de service national de la propriété industrielle;
- 16 Etats membres: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée - Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Niger, Sénégal, Tchad, Togo;
- S'appui dans chaque Etat membre sur une Structure Nationale de Liaison, située au sein des Ministères en charge de l'Industrie.

II. Ce que fait l'OAPI

- ❑ La possibilité d'enregistrement d'IGs existe depuis l'Accord de Bangui révisé: 1977. Mais les procédures concrètes et l'organisation restent à mettre en place, autour d'exemples précis: pas encore d'enregistrement de produit africain à ce jour.
- ❑ Un projet de reconnaissance des produits nationaux en IGs mis en place sur financement de l'Agence Française de Développement (AFD) consacrera la reconnaissance des premières IGs africaines.
- ❑ Une première IG reconnue par l'OAPI: Champagne (2006).

II. Ce que fait l'OAPI (suite)

□ Outils à retenir:

- Les marques individuelles et collectives
- Les indications géographiques
- Ce que fait l'OAPI:
 - cadre juridique général
 - enregistrement
 - définition des sanctions

II. Ce que fait l'OAPI (suite)

- Engage les gouvernements des Etats membres à donner leur adhésion a:
 1. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Acte du 31 octobre 1958 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967;
 2. L'Accord sur les ADPIC.

Cadre Juridique (Annexe VI de l'Accord de Bangui)

III. Définitions

- a) «Indication géographique» des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, ou d'une région, ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique:

Cadre Juridique (Annexe VI de l'Accord de Bangui) suite

- b) « produit » tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel;
- c) « producteur »
- tout agriculteur ou autre exploitant de produit naturel,
 - tout fabricant de produits artisanaux ou industriels,
 - quiconque fait le commerce desdits produits
- 

IV. Conditions de validité d'une demande d'enregistrement de l'IG

1. Les IGs trompeuses

- marque contenant une IG
- par nature

2. Les Indications fausses

3. Les IGs qui ne sont pas protégées à l'origine;

4. Les IGs contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

5. L'existence d'un droit antérieur

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques

1. Qualité pour déposer la demande

Toutes les personnes physiques ou morales, qui exercent une activité de producteur dans la zone géographique indiquée dans la demande pour les produits visés par l'enregistrement, de même que toute Autorité compétente, groupement, association ou syndicat de défense d'un produit, (article 6 annexe VI).

2. Dépôt de la demande

Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'une Indication Géographique doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Organisation ou au Ministre en charge de la propriété intellectuelle:

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques (suite)

2. Dépôt de la demande (suite)

1. Sa demande au Directeur Général de l'OAPI en nombre d'exemplaire suffisants;
2. La pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt;
3. La mention de la zone géographique à laquelle s'applique l'Indication Géographique;
4. La mention des produits auxquels l'Indication s'applique;
5. La mention de la qualité, réputation ou autre caractéristiques du produit pour lequel l'Indication est utilisée, (Article 7 annexe VI).

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques (suite)

3. Établissement du procès verbal de dépôt

- un procès verbal dressé par l'Organisation ou le Ministère chargé de la propriété industrielle constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure dudit dépôt;
- une expédition du procès verbal est remise au déposant;
- le Ministre en charge de la propriété industrielle transmet les pièces à l'Organisation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de dépôt, (Article 8 annexe VI).

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques

4. Examen et enregistrement de la demande (suite)

1. Pour toute demande d'enregistrement d'Indication Géographique, l'Organisation examine si:

- le déposant à la qualité;
- la demande comporte les indications requises sus mentionnées;
- les taxes prescrites ont été payées.

2. Si le déposant n'a pas qualité ou si les taxes prescrites n'ont pas été payées, la demande est rejetée....

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques

3. A l'exception de ces deux critères, si la demande comporte d'autres insuffisances, elle est déclarée irrégulière;
4. L'irrégularité de la demande est notifiée au demandeur ou à son mandataire qui est invité à régulariser les pièces dans un délai de trois mois à compter de la date de notification;
5. Ce délai peut être prolongé de 30 jours en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire;

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques (suite)

6. La demande régularisée dans les délais conserve sa date initiale de dépôt;
7. A défaut de régularisation de la demande dans les délais prescrits, la demande est rejetée.

V. De la procédure d'enregistrement d'une Indication Géographique (suite)

4. Examen et enregistrement de la demande (suite)

Si la demande satisfait aux exigences de l'examen:

- l'Indication Géographique est enregistrée dans le registre spécial des Indications Géographiques;
- l'Organisation publie la demande dans le BOPI;
- délivre au titulaire de l'enregistrement un certificat contenant notamment les renseignements suivants:
 1. Le numéro d'ordre de l'Indication Géographique;
 2. La date de dépôt de la demande;
 3. La région ou zone de production indiquée dans la demande;
 4. Les produits auxquels s'applique l'Indication Géographique;
 5. La qualité du déposant, (Articles 9, 10, 11 annexe VI)

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques (suite)

5. Procédure d'opposition

1. Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une Indication Géographique (IG), en adressant à l'Organisation dans un délai de six mois , à compter de la publication:

- un avis exposant les motifs de son opposition;
- les motifs doivent avoir pour fondement une violation des dispositions concernant l'exclusion de la protection (article 5), le défaut de la qualité de déposant (article 6), l'existence d'un droit antérieur enregistré appartenant à l'opposant.

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques

5. Procédure d'opposition (suite)

2. L'Organisation envoie une copie de l'avis au déposant ou à son mandataire qui peut:

- répondre en motivant sa réponse, dans un délai de trois mois renouvelable une fois;
- cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire;
- si la réponse du déposant ne parvient pas à l'Organisation dans les délais prescrits, la demande d'enregistrement est réputée avoir été retirée et l'enregistrement est radié.

3. Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou l'une d'elles, ou leur mandataire, si la demande lui est faite;

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques

5. Procédure d'opposition (suite)

4. La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI pendant un délai de trois mois, à compter de la notification de cette décision à l'intéressé;
5. L'Organisation ne radie l'enregistrement que si l'opposition susvisée est fondée;
6. La décision définitive de radiation est publiée au BOPI, (Article 12 annexe VI).

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques

6. Radiation et modification de l'enregistrement

Toute personne ou Autorité compétente intéressée peut demander au tribunal d'un Etat membre d'ordonner:

- la radiation de l'enregistrement d'une IG au motif qu'elle est exclue de la protection conférée par la loi;
- la modification de l'enregistrement d'une IG au motif que la zone géographique mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'IG ou que la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquante ou n'est pas justifiée

V. Procédure d'enregistrement des Indications Géographiques

6. Radiation et modification de l'enregistrement (suite)

- un avis informant de la demande de radiation ou de modification est signifiée à la personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'IG ou à son ayant droit et est communiqué à toutes personnes ayant le droit d'utiliser l'IG par voie de publication par le règlement d'application de l'annexe VI;
- les personnes ayant le droit d'utiliser l'IG peuvent présenter une demande d'intervention dans le délai fixé par le tribunal d'un Etat membre, (Article 14 annexe VI)

VI. Exercice du droit de l'IG

1. Les producteurs , les acteurs de la filière;
2. Les produits IGs mis dans le commerce dans les conditions du registre;
3. Rôle de l'Etat (contrôle qualité et interdiction d'utilisation);
4. Le titulaire d'une marque identique antérieure ou similaire à l'IG peut continuer l'utilisation de sa marque, sauf dans le cas où celle-ci porte sur les vins ou spiritueux. (Article 15 alinéa 6).

VII. Utilisation illicite

1. Utilisation de l'IG enregistrée à des fins commerciales, pour les produits indiqués au Registre ou pour des produits similaires, même si l'origine véritable du produit est indiquée, ou si l'IG est employée en traduction, ou accompagnée d'expressions telles que «genre», «type», «façon», «imitation» ou expression similaire, (Article 15 alinéa 3).

VII. Utilisation illicite (suite)

2. l'utilisation dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine de manière à induire le public en erreur quant à l'origine géographique du produit, (Article 15 alinéa 5).

VIII. Sanctions des droits de l'IGs

Actions civiles

1. Toute personne intéressée ainsi que tout groupement de producteurs ou de consommateurs peut intenter des actions contre l'utilisation illicite d'IG enregistrée et contre les personnes contribuant à cette utilisation, (Article 16 alinéa 1).
2. Ces actions tendent à faire cesser l'utilisation illicite de l'IG ou à faire interdire une telle utilisation si celle-ci est imminente, et à faire détruire les étiquettes et autres documents servant ou susceptibles de servir à une telle utilisation, (Article 16 alinéa 2).
3. Quiconque a subi un dommage suite à l'utilisation illicite d'une IG enregistrée peut demander réparation à l'auteur et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation, (Article 16 alinéa 3)

VIII. Sanctions de droits de l'IG

Actions pénales

1. Quiconque utilise intentionnellement de manière illicite une IG enregistrée est puni:

- d'un emprisonnement de trois mois au moins et un an au plus et;
- d'une amende de 1 000 000 à 6 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines, (Article 17 annexe VI). •

Je vous remercie

